

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 70 (1990)
Heft: 1

Artikel: La responsabilité du transitaire
Autor: Guardia, Charles de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886835>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La responsabilité du Transitaire

**Charles de Guardia,
Avocat à la Cour, Paris.**

Tout commerçant sait ce qu'est un transitaire ou, plus précisément, un Commissionnaire en Douane : le Commissionnaire agréé en Douane est celui qui fait profession de déclarer à l'Administration des Douanes des marchandises pour le compte d'autrui. Pourtant cette définition est trop simple.

Un opérateur à la « double casquette »

Il ne fait pas ressortir que le Commissionnaire en Douane a le plus légalement du monde deux casquettes différentes, selon qu'il est en rapport avec son client ou qu'il est en rapport avec l'Administration des Douanes.

A l'égard de son client, il a la qualité de mandataire. Il reçoit mandat de déclarer correctement des marchandises. Mais la chose est devenue au cours des dernières années difficile : la réglementation est complexe et les sanctions prévues par le Code des Douanes en cas de non-respect de cette réglementation, sont écrasantes. C'est la raison pour laquelle les commerçants préfèrent faire effectuer par un spécialiste moyennant une faible rémunération, ce qu'il serait imprudent de faire eux-mêmes.

A l'égard de l'Administration des Douanes, ces « transitaires » ont la qualité juridique de « Commissionnaires ». A ce titre, ils agissent en leur propre nom et sont personnellement responsables des déclarations en douane qu'ils effectuent.

L'article 396 du Code des Douanes est aussi net que possible : « les Commissionnaires en Douane agréés sont responsables des opérations en Douane effectuées par leurs soins ».

C'est donc en premier lieu au Commissionnaire en Douane que l'Administration demandera le paiement des droits et taxes dûs à l'occasion d'un dédouanement. Bien plus, c'est à lui que l'Administration des Douanes réclamera le paiement des amendes encourues en cas d'infractions. Or, il convient de ne pas oublier qu'en cas de délit, les amendes encourues sont lourdes puisqu'elles constituent normalement un multiple non pas des droits éludés mais de la valeur de la marchandise.

Ainsi, en face de l'Administration, le Commissionnaire en Douane occulte son client et prend à sa charge les obligations de ce dernier ainsi que les sanctions attachées au non respect de ces obligations.

Cette responsabilité automatique en face de l'Administration n'a guère qu'une limite : le Commissionnaire en Douane ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement s'il n'a pas commis une faute personnelle.

Les moyens d'action du transitaire : l'appel en garantie de l'importateur

Cette responsabilité automatique du Commissionnaire en Douane en face de l'Administration a une contrepartie : chaque fois que le Commissionnaire aura rempli normalement ses obligations de mandataire, il pourra appeler en garantie son client pour être

dédommagé du paiement des sommes qu'il aura décaissées ou que l'Administration des Douanes lui demandera de décaisser.

Cette garantie portera donc en principe non seulement sur les droits et taxes, mais aussi sur les amendes. Concrètement, le Commissionnaire en Douane dira à son client :

« J'ai versé des droits à l'occasion de l'importation de votre marchandise, mais l'Administration considère que je n'ai pas déclaré la bonne espèce, ou la bonne origine, ou la véritable valeur et elle me demande de verser une amende transactionnelle. Je vous remercie de me rembourser les droits afférents à cette marchandise et l'amende que l'inexactitude de ma déclaration entraîne. »

Jusqu'à ces dernières années, cet appel en garantie ne suscitait aucune difficulté. En effet, commissionnaires agréés et importateurs savaient que l'Administration était toute puissante et que si l'affaire allait par-devant les Tribunaux, les Tribunaux n'auraient pas le pouvoir de diminuer l'amende dont l'Administration avait fixé le montant.

L'Administration était souveraine.

Mais les choses ont bien changé et ce pour plusieurs raisons.

Évolution du droit douanier national

Le Code des Douanes s'est, au cours des dernières années, grandement amélioré au profit des justiciables. Une loi du 29 décembre 1977 a introduit dans le Code la notion de circonstances atténuantes. Puis une loi du 8 février 1987 a permis aux Tribunaux de relaxer les justiciables de bonne foi.

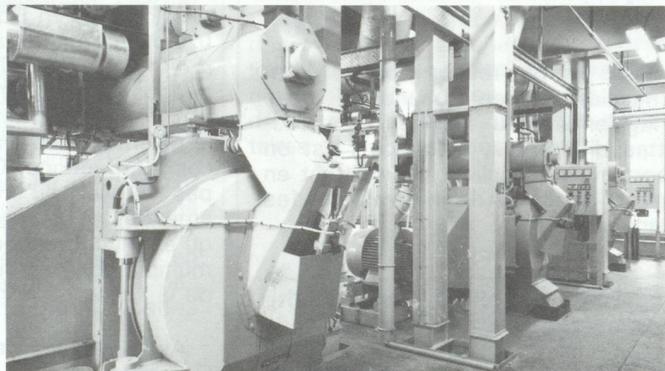
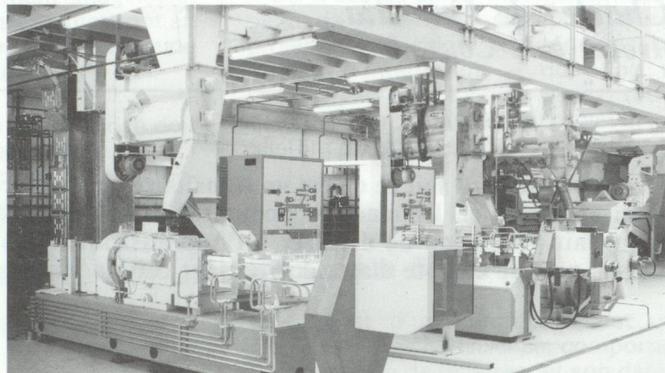
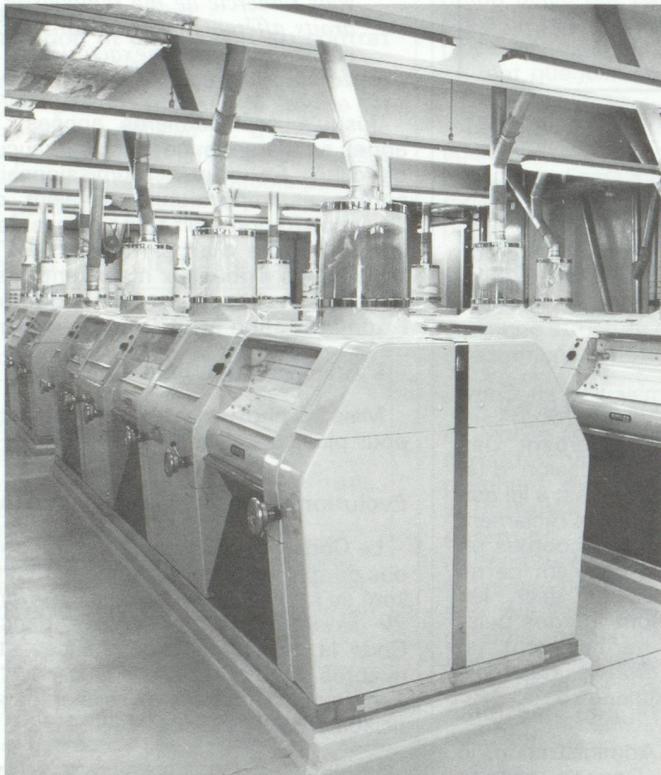
La conséquence en est que le client du Commissionnaire en Douane refuse souvent de supporter le poids de l'amende réclamée par l'Administration des Douanes. Il indique à son Commissionnaire en Douane qu'il est certes tenu de garantir ce dernier mais à la condition essentielle que les sommes réclamées par l'Administration soient dues.

Il estime que si l'Administration persiste à réclamer une amende aussi importante, il suffira de saisir les Tribunaux du problème et d'obtenir une amende plus modérée par le jeu des circonstances atténuantes ou même d'échapper à toute sanction en raison de la bonne foi.

« Faites valoir vos droits qui sont aussi les miens en face de l'Administration et si vous perdez, j'envisagerai de vous garantir »,

telle est aujourd'hui l'attitude de l'importateur à l'égard de son Commissionnaire en Douane.

Machines - installations - assistance technique - formation du personnel - pour les industries de transformation et de fabrication



Buhler est un groupe international de construction de machines et d'installations pour les secteurs suivants:

- Meunerie pour céréales, riz et avoine
- Aliments pour animaux
- Pâtes alimentaires
- Traitement du café et du cacao, fabrication de chocolat
- Produits alimentaires spéciaux, couscous, huiles de table, malterie;brasserie
- Technique de manutention, méthodes et génie chimique, installations de production de caoutchouc
- Encres d'imprimerie, peinture et enduits
- Installations de coulée sous pression avec fonderie propre
- Technique de l'environnement
- Automatismes et électronique industrielle

Buhler S.à.r.l.
Tour Aurore, Cedex no5
92080 Paris/Défense 2
Tél.: 47 786 081, Fax: 47 736 842
Télex: 620 833

BUHLER

Buhler - Le futur à votre portée

Évolution du Droit Européen

Le Code des Douanes ou l'application qui en est faite par l'Administration des Douanes n'est pas nécessairement conforme au Droit Européen. Or, en cas de conflit, c'est le Droit Européen qui doit l'emporter et le Code des Douanes qui doit être écarté.

On comprend dès lors que lorsque le Commissionnaire en Douane indique à son client que l'Administration brandit le Code, le client lui répond souvent : « c'est intéressant mais avez-vous pensé à lui opposer le Droit Européen ? ».

Concrètement, lorsque devant une déclaration de postes de radio portant pour origine « Singapour », l'Administration indique au Commissionnaire que cette déclaration est fausse et que l'origine à déclarer était « Japon », le client du Commissionnaire ne s'incline plus avec respect. Il demande à son Commissionnaire en Douane de vérifier si l'Administration applique correctement un Règlement Communautaire n° 2632/70 ; il s'inquiète du point de savoir si l'Administration a bien recherché quel est le pourcentage en valeur des composants du poste de radio qui ont été fabriqués à Singapour et le pourcentage lié aux composants qui ont pu être fabriqués au Japon ; il demande à son Commissionnaire de vérifier si l'Administration des Douanes n'a pas confondu, lorsqu'elle s'est penchée sur ces différents composants, leur origine avec leur marque, si le coût du montage a été correctement apprécié, etc.

Bref, le Commissionnaire en Douane ne peut plus désormais se borner à transmettre à son client les vœux ou les ordres de l'Administration des Douanes.

Évolution de la jurisprudence

Il le pourra d'autant moins dans l'avenir que : le Commissionnaire en Douane n'est plus seulement aux yeux des Tribunaux un mandataire investi d'un mandat très précis. Il est devenu un *Conseil*. Il n'est plus celui qui se borne à accomplir une tâche que l'importateur pourrait aussi bien accomplir lui-même s'il en avait le temps.

Certes, il reste un mandataire tenu, pour faire ses déclarations, de se pencher sur les renseignements qui lui sont fournis par son client. Comme tout mandataire, il sera délié de ses obligations si les indications qui lui auront été fournies sont inexactes.

Mais il devra aussi rechercher les renseignements qui lui sont nécessaires pour remplir correctement sa mission.

Ces renseignements seront souvent techniques, notamment lorsqu'il s'agira de déterminer l'espèce d'une marchandise.

Sa responsabilité sur ce terrain est appréciée par les Tribunaux avec rigueur : il encourt de façon générale la responsabilité de celui que le Code Civil nomme un « mandataire salarié » et de façon plus générale, la responsabilité aggravée de celui que les Tribunaux nomment un « professionnel qualifié ».

Ce commissionnaire agréé devra aussi – et c'est sur ce terrain que sa tâche sera la plus difficile – éclairer le client sur ses droits en face de l'Administration.

Les décisions des Tribunaux révèlent à cet égard une évolution : ces déci-

sions, il y a peu d'années encore, indiquaient que « le Commissionnaire en Douane se doit de traiter l'opération qui lui a été confiée avec tout le soin et la diligence qu'on est en droit d'attendre d'un professionnel ». Elles soulignent maintenant qu'en cette qualité de professionnel « il est tenu d'un devoir de conseil vis-à-vis de son client qui s'en est remis à son offre ».

On voit donc que le Commissionnaire en Douane ne peut plus maintenant se satisfaire de sa « technicité » douanière. C'est le Droit Douanier qu'il lui faut connaître. Il lui faudra en entretenir aussi bien son client que l'Administration. Cela impliquera quelques frictions avec des clients désireux avant tout d'aller vite et avec une Administration soucieuse de conserver au droit douanier sa spécificité. ■

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

PARIS
16, avenue de l'Opéra,
75001 PARIS
Tél. : 42.96.14.17

LYON
15, rue du Musée-Guimet,
69006 LYON
Tél. : 78.93.04.39

MARSEILLE
7, rue d'Arcole,
13291 MARSEILLE CEDEX 6
Tél. : 91.37.72.06

De nombreuses prestations

Commerciales :

- Recherches, sur mandat, de partenaires, de fournisseurs, de représentants.
- Études de marchés.
- Interventions auprès des différents services administratifs, de la douane.
- Renseignements de notoriété sur nouveaux clients suisses ou français.
- Informations sur les salons professionnels, y compris catalogues d'exposants (France : 240 / Suisse : 150).
- Renseignements sur les médias suisses et français, les agences de publicité.
- Etablissement sur demande de listes d'adresses commerciales.

Juridiques :

- Formalités de création de sociétés – Représentation fiscale et sociale.
- Mise à disposition de formules de contrats-types (ex. : agents, représentants).
- Recouvrement de créances.
- Droit commercial, fiscal et social.

Un centre de documentation

Bibliothèque :

- 350 annuaires professionnels français / 150 annuaires professionnels suisses.
- Nombreux ouvrages sur l'économie, l'industrie, le tourisme, le droit, la fiscalité, les questions sociales.

Salle de lecture :

- 140 périodiques français / 130 titres suisses.

Documentation :

- 580 dossiers constamment tenus à jour sur toutes branches industrielles, la distribution, les prescriptions de composition, d'étiquetage, d'homologation...
- Statistiques : commerce extérieur, indices, taux de change, inflation, démographie, transports.

Cartothèque :

- Fichier des marques.
- Fichier des entreprises suisses représentées en France.
- Fichier professionnel des représentations françaises de produits suisses.

Des publications et contacts

Un service télématique

36.16 Code CECOM